

# COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

---

## RECONNAISSANCE DE LA CROIX-ROUGE DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

(The Republic of Korea National Red Cross)

GENÈVE, le 26 mai 1955.

*Quatre cent neuvième circulaire  
aux Comités centraux des Sociétés nationales de la Croix-Rouge  
(Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges)*

MESDAMES ET MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous faire part de la reconnaissance officielle, par le Comité international, de la Croix-Rouge de la République de Corée.

Les premières traces d'une activité de Croix-Rouge en Corée remontent à 1904. Cette activité, qui ne semble avoir eu aucun caractère officiel, fut reprise dès 1910, date à laquelle la Corée fut annexée par le Japon, par la Croix-Rouge japonaise, qui établit en ce pays une délégation, avec un comité central à Séoul. En 1945, sitôt les hostilités terminées dans le Pacifique, un noyau de volontaires se forma dans le sud du territoire; grâce à l'appui efficace et aux conseils de la Croix-Rouge américaine, ce noyau s'étendit rapidement et, le 16 mars 1947, à Séoul, se constitua en une Société organisée. La création ultérieure du gouvernement de la République de Corée donna au mouvement une nouvelle impulsion, notamment par la promulgation, le 30 avril 1949, de la Loi d'organisation de la Croix-Rouge coréenne, qui dota la jeune Société d'un cadre et de statuts, et la reconnut comme auxiliaire volontaire des Services de santé

de l'armée, aux termes de la Convention de Genève (la Corée est partie à la Convention de Genève de 1864).

En 1952, la nouvelle Société sollicita une première fois sa reconnaissance. Le Comité international dut cependant, à regret, écarter cette demande, en raison du conflit qui régnait alors en Corée. En effet, conformément à la ligne de conduite qu'il exposa aux Sociétés nationales par sa lettre circulaire n° 365 du 17 septembre 1941 et qui fut approuvée par la XVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge (Résolution XII), le Comité international s'abstient de reconnaître la Société d'un pays impliqué dans un conflit.

Cependant, trois années se sont écoulées depuis lors. Un armistice est venu, il y a bientôt deux ans, mettre fin aux hostilités et l'on n'a pas de raison de penser que la situation de fait qui règne aujourd'hui en Corée se modifiera dans un proche avenir. Aussi, le Comité international, soucieux de ne pas laisser plus longtemps ce territoire sans représentation dans l'institution universelle de la Croix-Rouge, a-t-il décidé de donner suite à une nouvelle demande de reconnaissance qui lui est parvenue récemment.

C'est en effet par lettres du 10 janvier et du 14 mai 1955 que le Président de cette Société en a demandé la reconnaissance, sous la dénomination de « Croix-Rouge de la République de Corée », et a donné toutes les informations et précisions nécessaires.

Ces pièces, ainsi que les documents y afférents, après avoir fait l'objet d'un examen en commun avec le Secrétariat de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, ont montré que les dix conditions posées à la reconnaissance d'une nouvelle Société par le Comité international étaient pleinement remplies.

Le Comité international de la Croix-Rouge est heureux de pouvoir aujourd'hui prononcer cette reconnaissance, qui constitue pour l'institution une nouvelle étape sur la voie de l'universalité. En prenant cette décision, le Comité international désire rappeler ici ce qu'il avait déjà souligné dans sa 405<sup>e</sup> circulaire du 9 novembre 1954, qui annonçait la reconnaissance de la Croix-Rouge allemande dans la République démocratique allemande, à savoir que les reconnaissances qu'il prononce n'ont

d'effet que sur le plan de la Croix-Rouge et que, guidé par le seul souci d'étendre l'action de celle-ci à tous les peuples, il ne tient pas compte de divergences relatives au statut international des Etats. Il désire relever également que cette décision, qui n'est pas sans présenter d'étroites analogies avec la reconnaissance de la Croix-Rouge allemande dans la République fédérale, qui a fait l'objet de la 400<sup>e</sup> Circulaire du 26 juin 1952, ne saurait préjuger en rien la reconnaissance d'une Société de Croix-Rouge dans la République démocratique de Corée — que le Comité international serait prêt à prononcer sitôt que la Société en présenterait la demande et qu'elle remplirait les conditions requises — pas plus que la création éventuelle et la reconnaissance d'une Société étendant son activité à l'ensemble du territoire coréen.

Aux termes de la Loi d'organisation du 30 avril 1949, la nouvelle Société, outre ses fonctions d'auxiliaire volontaire du Service de santé de l'armée, assume toutes les tâches relevant de la compétence d'une Société nationale. Elle possède et dirige de nombreux hôpitaux et dispensaires et exerce des actions de secours auprès des réfugiés en particulier. Elle a créé des sections dans toutes les villes du pays ainsi qu'une Croix-Rouge de la jeunesse. Placée sous la Présidence d'honneur de Son Excellence le Président de la République, elle est présidée par M. Chang Whan Sohn. Le siège de son Comité central est à Séoul.

Le Comité international de la Croix-Rouge est heureux de pouvoir aujourd'hui recevoir cette nouvelle Société au sein de la Croix-Rouge internationale et de l'accréditer, par la présente Circulaire, auprès des autres Sociétés nationales, en la recommandant à leur meilleur accueil. Il formule des vœux sincères pour son avenir et le succès de son œuvre charitable.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

POUR LE COMITÉ INTERNATIONAL  
DE LA CROIX-ROUGE :

PAUL RUEGGER  
*Président*